Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260407-20260403-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOYAL-PONTIVY

Date de la séance : 07 avril 2026
Date de la convocation : 27 mars 2026
Nombre de membres en exercice : 27
Présents : 23 Absents : 4 Pouvoirs : 4
Date d'affichage : 10 avril 2026

Le 07 avril deux mil vingt-six, le conseil municipal de NOYAL-PONTIVY s'est réuni en Mairie sous la présidence Monsieur Lionel **ROPERT, Maire**

Étaient présents : M. Lionel **ROPERT**, Maire, M. Henri **DOMBROWSKI**, Mme Sylvie **GASCHARD**, M. Dominique **QUÉRO**, Mme Claudine **LE GARGASSON**, M. Laurent **NICOLAS**, Mme Michelle **LE DOUGET**, M. Louis **CADIC**, M. Christian **LE TENNIER**, M. Yannick **LEVEQUE**, M. Philippe **LE CORNEC**, M. Erwan **ROYER**, Mme Gwénaëlle **AMIAUX**, M. Jean-François **LE BOUQUIN**, Mme Angélique **PUTOIS**, Mme Lydie **LE BRAS**, M. Frédéric **QUILLERÉ**, M. Jean-Michel **GLON**, M. Laurent **FOUCAULT**, Mme Nelly **GANIVET**, Mme Emmanuelle **BÉGASSE**, Mme Jennifer **LE GOUGE**, M. Guillaume **DUVAL**.

Absents excusés : Mme Rachel **DUQUESNEL**, Mme Corinne **CONAN**, Mme Valérie **LE MOIGNIC**, Mme Stéphanie **GUIDARD**.

Pouvoir : Mme Rachel **DUQUESNEL** donne pouvoir à M. Christian **LE TENNIER**
Mme Corinne **CONAN** donne pouvoir à M. Louis **CADIC**
Mme Valérie **LE MOIGNIC** donne pouvoir à Mme Angélique **PUTOIS**
Mme Stéphanie **GUIDARD** donne pouvoir à M. Philippe **LE CORNEC**

Monsieur Philippe LE CORNEC est désigné secrétaire de séance.

Indemnités de fonction des élus
2026-04-03

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260407-20260403-DE

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les indemnités des élus conformément à ce qui suit :

Il est proposé les taux suivants :

- 1er adjoint : 19.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 19.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 19.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 19.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5ème adjoint : 19.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6ème adjoint 19.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1er conseiller délégué : 2.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème conseiller délégué : 2.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 18 conseillers : 1.29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité :

Pour : 27 voix
Contre : /
Ont voté contre : /
Abstentions : /
Se sont abstenus : /

Fait à Noyal-Pontivy
Les jours, mois et an
Que depuis indiqué
Le Secrétaire

Fait à Noyal-Pontivy
Les jours, mois et an
Que depuis indiqué
Le Maire

MAIRIE DE NOYAL-PONTIVY (Morbihan) R.F.